

ARRÊTÉ N° 2025_245

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2025 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "SAUVEGARDE 93" SISE 20 RUE GALLIENI, 93000 BOBIGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1 juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2007-341 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « ADSEA 93 » sise 39 rue de Moscou 93000 Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-404 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Sauvegarde Seine-Saint-Denis » (anciennement ADSEA) sise 20 rue Gallieni, 93000 Bobigny ;

Vu la convention conclue entre le département et l'association ADSEA 93 en date du 16 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises le 31 octobre 2024 par l'association « SAUVEGARDE 93 » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 16 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « SAUVEGARDE 93 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 925,00	1 282 948,57
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 016 374,56	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	177 649,01	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1181787,37	1 282 948,57
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 200,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	85 961,20	

ARTICLE 2. - Le tarif précisé à l'article 3 est calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

- Reprise de l'excédent N-2 pour un montant de 85 961,20 € (compte 11 510).

ARTICLE 3. - La dotation globale 2025 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « SAUVEGARDE 93 » est fixée à 1 181 787,37 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 98 482,28 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2025 et ceux prévus par la dotation 2025 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal 75 100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250916-2025_245-AR

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le